

Projet de loi relatif au renseignement

Ateliers d'Autodéfense Numérique – CCAN

autodefense-numerique@ccan.herbesfolles.org

Historique

- ▶ 19 mars 2015 : projet de loi soumis à l'Assemblée Nationale
- ▶ 13-16 avril 2015 : discussion à l'AN (752 amendements, 261 adoptés)
- ▶ 5 mai 2015 : adoption en 1^{ère} lecture par l'AN (438 P, 86 C, 42 A)
→ transmission du projet de loi amendé au Sénat
- ▶ 2-4 juin 2015 : discussion au Sénat (241 amendements)
- ▶ 9 juin 2015 : vote au Sénat
- ▶ après : commission mixte paritaire (procédure accélérée)

Vue d'ensemble

- ▶ En gros : modification du [code de la sécurité intérieure](#) (issu de la LOPPSI)
- ▶ Abrogation du [livre II, titre IV – Interceptions de sécurité](#)
- ▶ Remplacé par le [livre VIII – Du renseignement](#) :

[Titre I^{er}](#) – Dispositions générales

[Titre II](#) – De la procédure applicable aux techniques de recueil de renseignement soumises à autorisation

[Titre III](#) – De la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

[Titre IV](#) – Des recours relatifs à la mise en œuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation

[Titre V](#) – Des techniques de recueil du renseignement soumises à autorisation

[Titre V bis](#) – Des agents des services spécialisés de renseignement

[Titre VI](#) – Prérogatives des autorités compétentes

[Titre VII](#) – Obligations des opérateurs et prestataires de services

[Titre VIII](#) – Dispositions pénales

[Titre IX](#) – Dispositions relatives à l'outre-mer

Dispositions générales

Article L. 811-1 (nouveau)

Le respect de la vie privée, dans toutes ses composantes, notamment le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l'inviolabilité du domicile, est garanti par la loi. L'autorité publique ne peut y porter atteinte que dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi, dans les limites fixées par celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité.

Dispositions générales

Article L. 811-1 (nouveau)

Le respect de la vie privée, dans toutes ses composantes, notamment le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l'inviolabilité du domicile, est garanti par la loi. **L'autorité publique ne peut y porter atteinte que dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi**, dans les limites fixées par celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité.

Dispositions générales

Article L. 811-3 (nouveau)

Les services spécialisés de renseignement peuvent, dans l'exercice de leurs missions, recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts publics suivants :

1. L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ;
2. Les intérêts majeurs de la politique étrangère et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;
3. Les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France ;
4. La prévention du terrorisme ;
5. La prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions, des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou de la reconstitution ou d'actions tendant au maintien de groupements dissous en application de l'article L. 212-1 ;
6. La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;
8. La prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

Dispositions générales

Article L. 811-3 (nouveau)

Les services spécialisés de renseignement peuvent, dans l'exercice de leurs missions, recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts publics suivants :

1. L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ;
2. Les intérêts majeurs de la politique étrangère et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;
3. Les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France ;
4. La **prévention du terrorisme** ;
5. La prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions, des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou de la reconstitution ou d'actions tendant au maintien de groupements dissous en application de l'article L. 212-1 ;
6. La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;
8. La prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

Dispositions générales

Article L. 811-3 (nouveau)

Les services spécialisés de renseignement peuvent, dans l'exercice de leurs missions, recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts publics suivants :

1. L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ;
2. Les intérêts majeurs de la politique étrangère et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;
3. Les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France ;
4. La prévention du terrorisme ;
5. La **prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions**, des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou de la reconstitution ou d'actions tendant au maintien de groupements dissous en application de l'article L. 212-1 ;
6. La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;
8. La prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

Dispositions générales

Article L. 811-3 (nouveau)

Les services spécialisés de renseignement peuvent, dans l'exercice de leurs missions, recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts publics suivants :

1. L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ;
2. Les intérêts majeurs de la politique étrangère et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;
3. Les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France ;
4. La prévention du terrorisme ;
5. La **prévention** des atteintes à la forme républicaine des institutions, **des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale** ou de la reconstitution ou d'actions tendant au maintien de groupements dissous en application de l'article L. 212-1 ;
6. La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;
8. La prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

Terrorisme ?

Article 421-1 du code pénal (15 novembre 2014)

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont **intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur**, les infractions suivantes :

1. Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, [...] ;
2. Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique [...] ;
3. Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous [...] ;
4. Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires [...] ;
5. Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1^o à 4^o ci-dessus ;
6. Les infractions de blanchiment [...] ;
7. Les délits d'initié [...].

Procédure de mise en œuvre

- ▶ **Avant** (articles L. 242-* et L. 243-* du code de la sécurité intérieure) :

Procédure de mise en œuvre

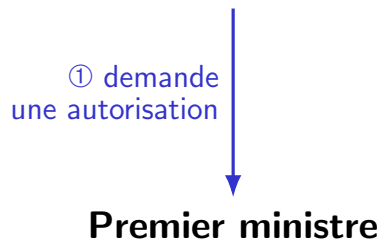
- ▶ Avant (articles L. 242-* et L. 243-* du code de la sécurité intérieure) :

Intérieur, défense, douanes

Procédure de mise en œuvre

- ▶ **Avant** (articles L. 242-* et L. 243-* du code de la sécurité intérieure) :

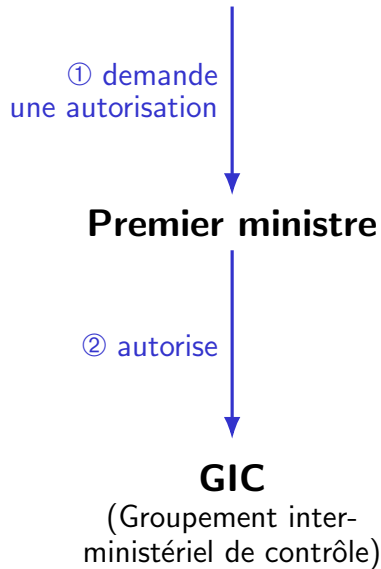
Intérieur, défense, douanes



Procédure de mise en œuvre

- ▶ Avant (articles L. 242-* et L. 243-* du code de la sécurité intérieure) :

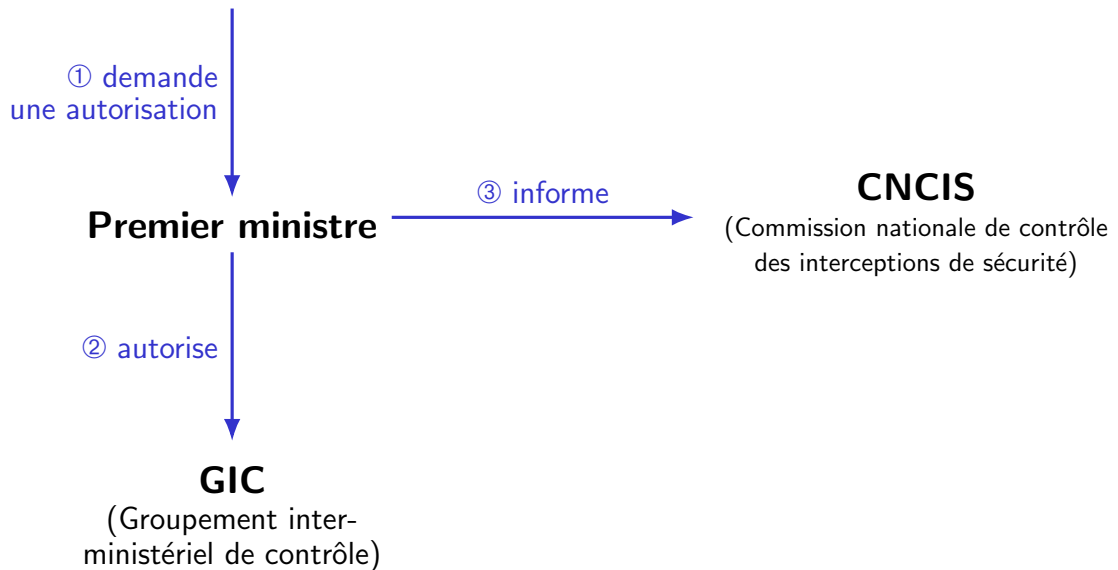
Intérieur, défense, douanes



Procédure de mise en œuvre

- ▶ Avant (articles L. 242-* et L. 243-* du code de la sécurité intérieure) :

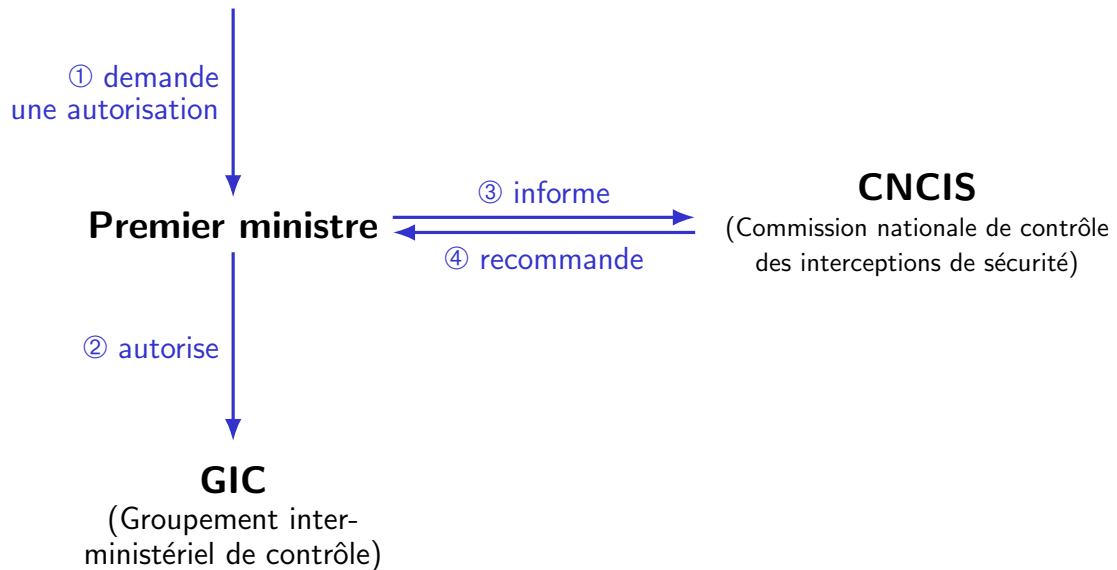
Intérieur, défense, douanes



Procédure de mise en œuvre

- ▶ Avant (articles L. 242-* et L. 243-* du code de la sécurité intérieure) :

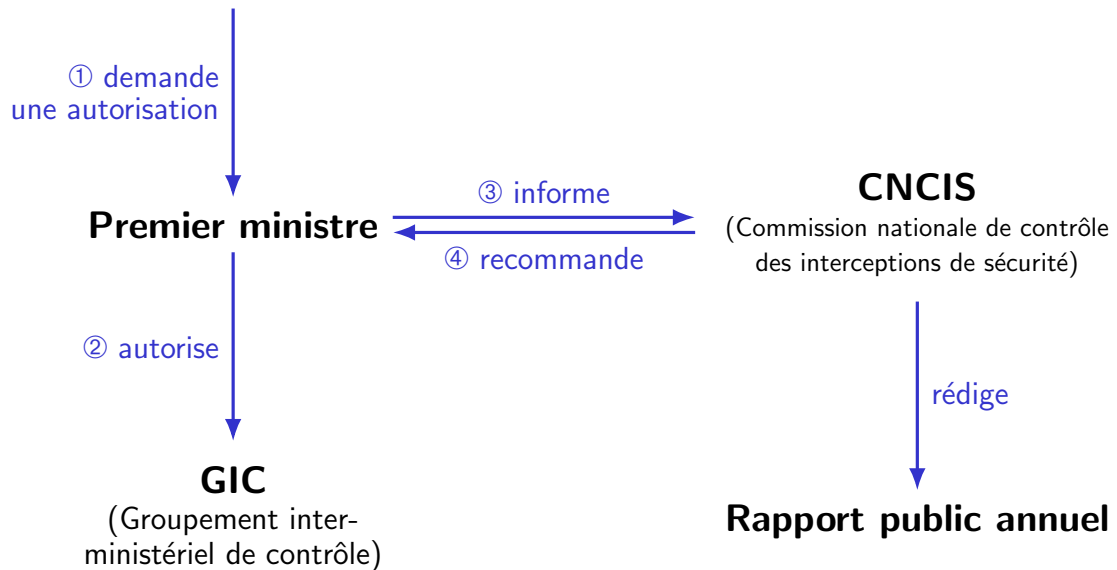
Intérieur, défense, douanes



Procédure de mise en œuvre

- ▶ Avant (articles L. 242-* et L. 243-* du code de la sécurité intérieure) :

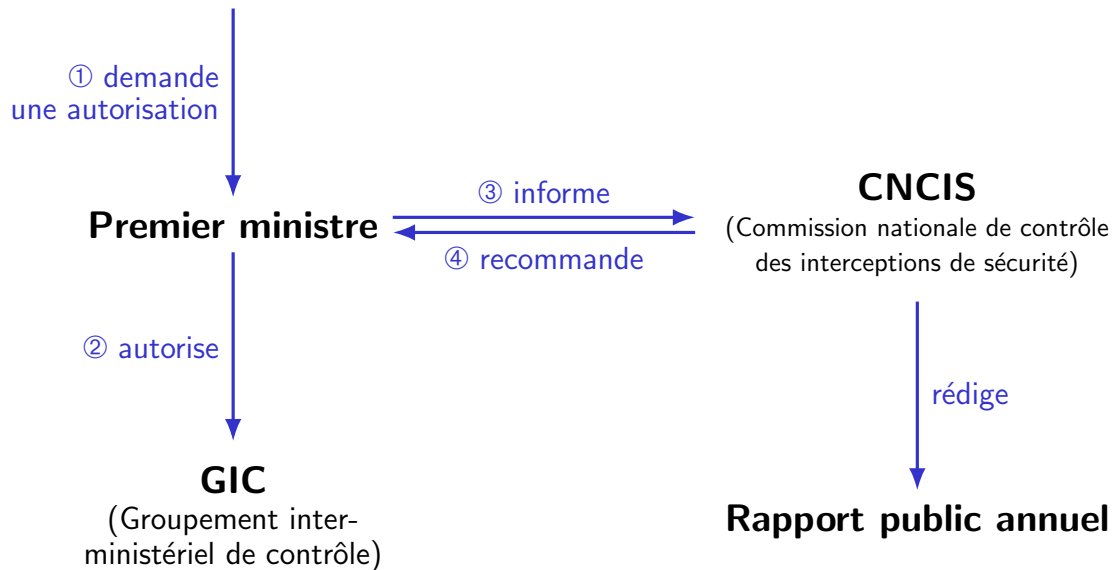
Intérieur, défense, douanes



Procédure de mise en œuvre

- ▶ Après (articles L. 821-* et L. 83*-*) :

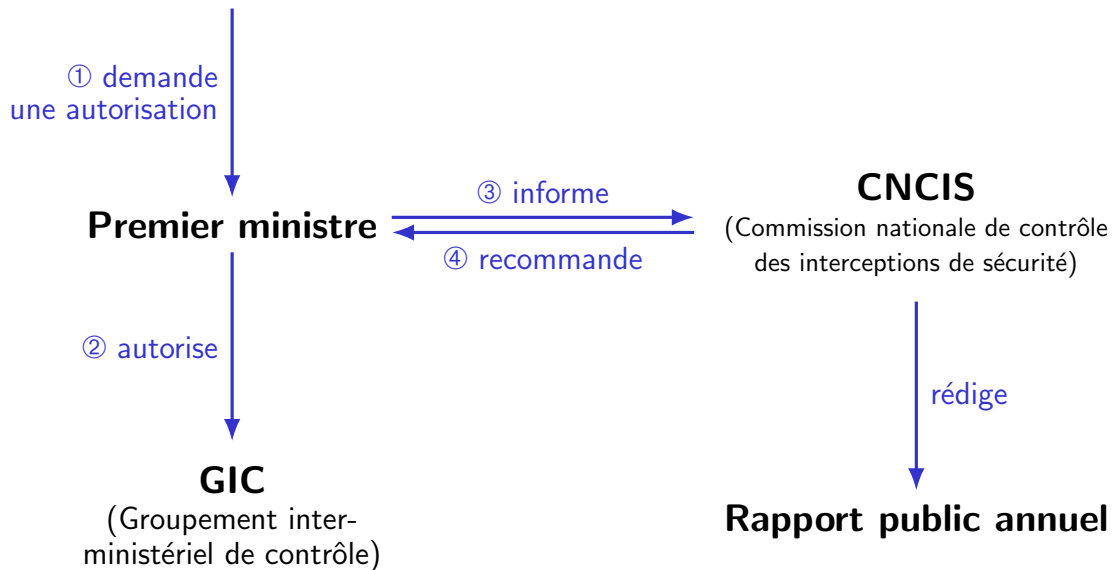
Intérieur, défense, douanes



Procédure de mise en œuvre

► Après (articles L. 821-* et L. 83*-*) :

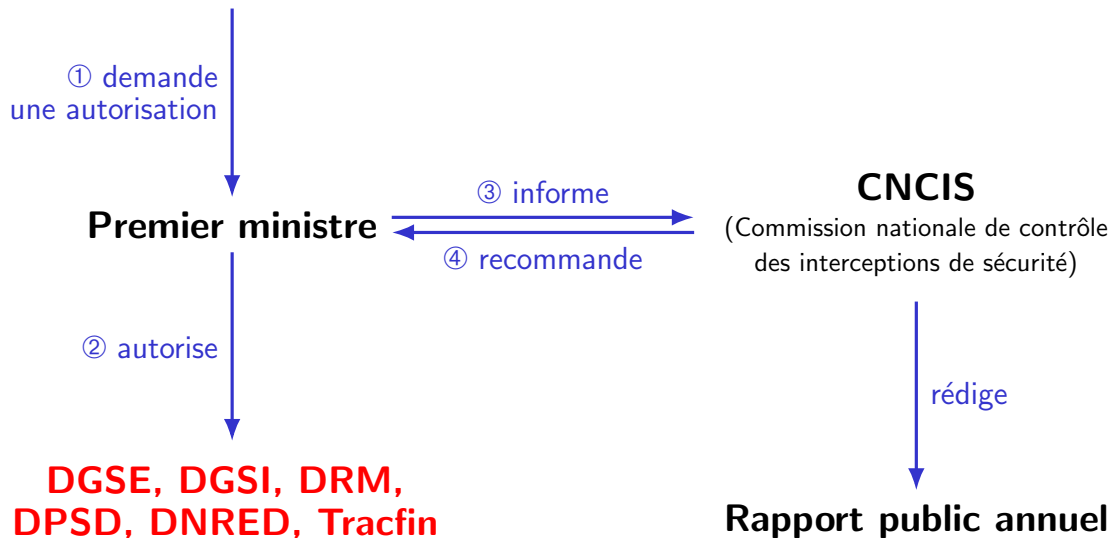
**Intérieur, défense, douanes,
justice, économie, budget**



Procédure de mise en œuvre

- ▶ Après (articles L. 821-* et L. 83*-*):

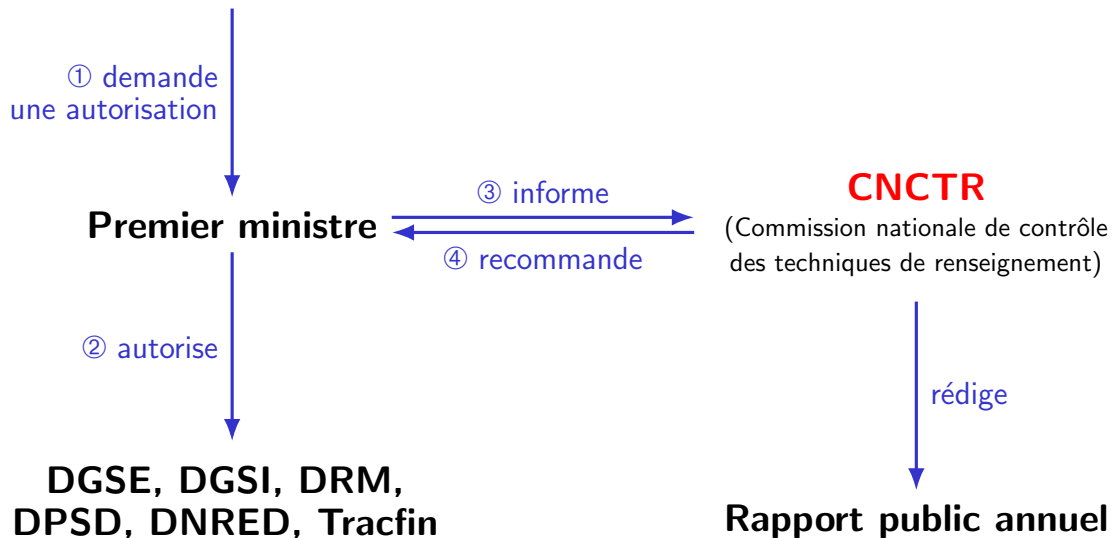
**Intérieur, défense, douanes,
justice, économie, budget**



Procédure de mise en œuvre

- ▶ Après (articles L. 821-* et L. 83*-*) :

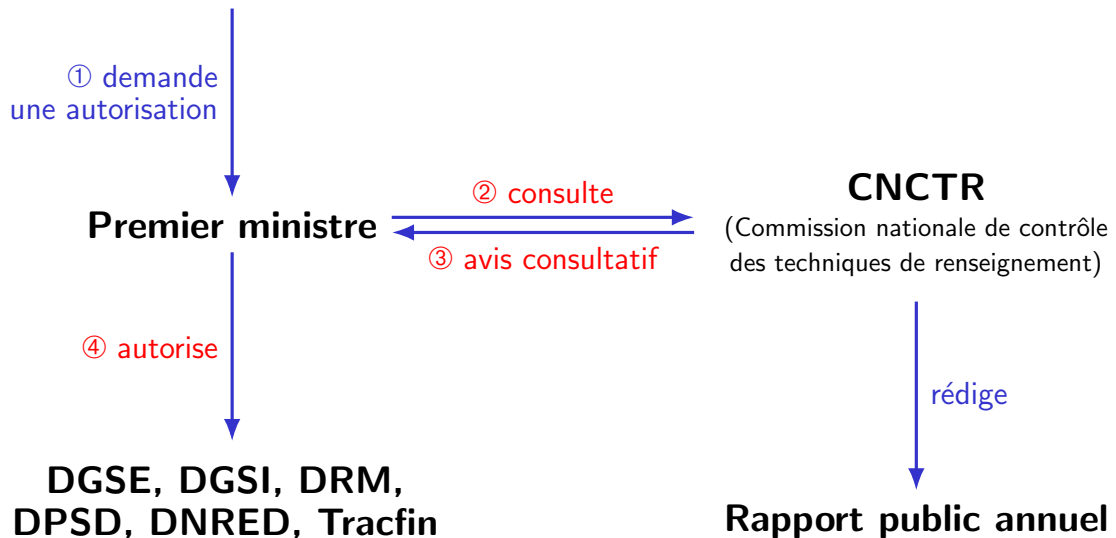
**Intérieur, défense, douanes,
justice, économie, budget**



Procédure de mise en œuvre

- ▶ Après (articles L. 821-* et L. 83*-*) :

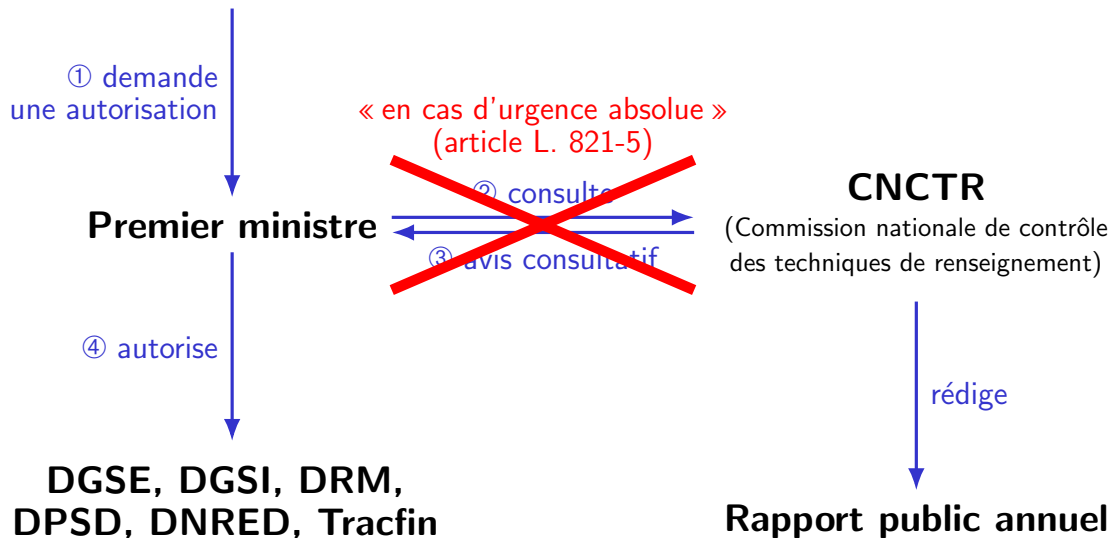
**Intérieur, défense, douanes,
justice, économie, budget**



Procédure de mise en œuvre

- ▶ Après (articles L. 821-* et L. 83*-*) :

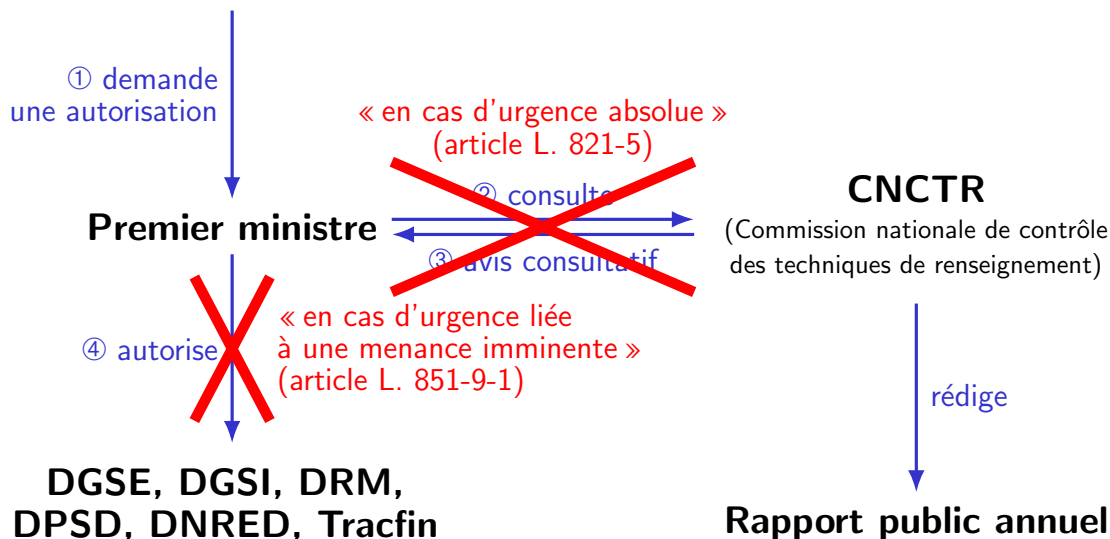
**Intérieur, défense, douanes,
justice, économie, budget**



Procédure de mise en œuvre

- ▶ **Après** (articles L. 821-* et L. 83*-*):

**Intérieur, défense, douanes,
justice, économie, budget**



Procédure de mise en œuvre

► Après (articles L. 821-* et L. 83*-*) :

**Intérieur, défense, douanes,
justice, économie, budget**

① demande
une autorisation

Premier ministre

④ autorise

**DGSE, DGSI, DRM,
DPSD, DNRED, Tracfin**

« en cas d'urgence absolue »
(article L. 821-5)

② consulte

③ avis consultatif

« en cas d'urgence liée
à une menace imminente »
(article L. 851-9-1)

Conseil d'état

saisit

CNCTR

(Commission nationale de contrôle
des techniques de renseignement)

rédige

Rapport public annuel

Données de connexion

Article L. 851-1 (modification du L. 246-1)

Pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3, **peut être autorisé le recueil, auprès des opérateurs de communications électroniques** et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, **des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques**, y compris les données techniques relatives à l'identification des numéros d'abonnement ou de connexion à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la localisation des équipements terminaux utilisés ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.

[...]

Données de connexion

Article L. 851-1 (modification du L. 246-1)

Pour les finalités énumérées à l'article L. 811-3, peut être autorisé le recueil, auprès des opérateurs de communications électroniques et des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que des personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou services de communications électroniques, y compris les données techniques relatives à l'**identification des numéros d'abonnement ou de connexion** à des services de communications électroniques, au recensement de l'ensemble des numéros d'abonnement ou de connexion d'une personne désignée, à la **localisation des équipements terminaux utilisés** ainsi qu'aux communications d'un abonné portant sur la **liste des numéros appelés et appelants, la durée et la date des communications.**

[...]

« Boîtes noires »

Article L. 851-4 (nouveau)

Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui peut, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, imposer aux opérateurs et aux personnes mentionnés à l'article L. 851-1, pour une durée de quatre mois renouvelable, la mise en œuvre sur leurs réseaux d'un dispositif destiné à détecter une menace terroriste sur la base de traitements automatisés des seules informations ou documents mentionnés au même article L. 851-1. Dans le respect du principe de proportionnalité, l'autorisation du Premier ministre précise le champ technique de la mise en œuvre de ces traitements. Cette dernière ne permet de procéder ni à l'identification des personnes auxquelles ces informations ou documents se rapportent, ni au recueil d'autres données que celles qui répondent aux critères de conception des traitements automatisés. [...]

Si une telle menace est ainsi révélée, le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui peut décider, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre, de procéder à l'identification des personnes concernées et au recueil des informations ou documents afférents. Leur exploitation s'effectue alors dans les conditions prévues au chapitre II du même titre.

[...]

« Boîtes noires »

Article L. 851-4 (nouveau)

Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui peut, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, imposer aux opérateurs et aux personnes mentionnés à l'article L. 851-1, pour une durée de quatre mois renouvelable, la mise en œuvre sur leurs réseaux d'un dispositif destiné à détecter une menace terroriste sur la base de traitements automatisés des seules informations ou documents mentionnés au même article L. 851-1. Dans le respect du principe de proportionnalité, l'autorisation du Premier ministre précise le champ technique de la mise en œuvre de ces traitements. **Cette dernière ne permet de procéder ni à l'identification des personnes** auxquelles ces informations ou documents se rapportent, **ni au recueil d'autres données** que celles qui répondent aux critères de conception des traitements automatisés. [...]

Si une telle menace est ainsi révélée, le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui peut décider, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre, de procéder à l'identification des personnes concernées et au recueil des informations ou documents afférents. Leur exploitation s'effectue alors dans les conditions prévues au chapitre II du même titre.

[...]

« Boîtes noires »

Article L. 851-4 (nouveau)

Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui peut, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, imposer aux opérateurs et aux personnes mentionnés à l'article L. 851-1, pour une durée de quatre mois renouvelable, la mise en œuvre sur leurs réseaux d'un dispositif destiné à détecter une menace terroriste sur la base de traitements automatisés des seules informations ou documents mentionnés au même article L. 851-1. Dans le respect du principe de proportionnalité, l'autorisation du Premier ministre précise le champ technique de la mise en œuvre de ces traitements. Cette dernière ne permet de procéder ni à l'identification des personnes auxquelles ces informations ou documents se rapportent, ni au recueil d'autres données que celles qui répondent aux critères de conception des traitements automatisés. [...]

Si une telle menace est ainsi révélée, le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui peut décider, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre, de **procéder à l'identification des personnes concernées et au recueil des informations ou documents afférents**. Leur exploitation s'effectue alors dans les conditions prévues au chapitre II du même titre.

[...]

Recueil des informations

Article L. 851-5 (ajouts au L. 246-3)

[...]

Le recueil des informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1 peut également être autorisé au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal, qui fait l'objet d'une inscription dans un registre spécial tenu à la disposition de la Commission de contrôle des techniques de renseignement et qui ne peut être mis en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités. Un service du Premier ministre centralise les informations ou documents recueillis, qui sont détruits dès qu'il apparaît qu'ils ne sont pas en rapport avec l'autorisation de mise en œuvre, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours.

[...]

Recueil des informations

Article L. 851-5 (ajouts au L. 246-3)

[...]

Le recueil des informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1 peut également être autorisé au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du code pénal, qui fait l'objet d'une inscription dans un registre spécial tenu à la disposition de la Commission de contrôle des techniques de renseignement et qui ne peut être mis en œuvre que par des agents individuellement désignés et habilités. Un service du Premier ministre centralise les informations ou documents recueillis, qui sont détruits dès qu'il apparaît qu'ils ne sont pas en rapport avec l'autorisation de mise en œuvre, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours.

[...]

Article L. 851-6 (nouveau)

Pour les finalités mentionnées à l'article L. 811-3, peut être autorisée l'utilisation d'un dispositif technique permettant la **localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet**.

Interceptions de sécurité

Article L. 852-1 (nouveau)

Peuvent être autorisées, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre, les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques et susceptibles de révéler des renseignements relatifs aux intérêts publics mentionnés à l'article L. 811-3. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage d'une personne concernée par l'autorisation sont susceptibles de jouer un rôle d'intermédiaire, volontaire ou non, pour le compte de cette dernière ou de fournir des informations au titre de la finalité faisant l'objet de l'autorisation, celle-ci peut être accordée également pour ces personnes.

[...]

Interceptions de sécurité

Article L. 852-1 (nouveau)

Peuvent être autorisées, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre, les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques et susceptibles de révéler des renseignements relatifs aux intérêts publics mentionnés à l'article L. 811-3. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'**une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage d'une personne concernée** par l'autorisation sont **susceptibles de jouer un rôle d'intermédiaire, volontaire ou non**, pour le compte de cette dernière ou de fournir des informations au titre de la finalité faisant l'objet de l'autorisation, celle-ci peut être accordée également pour ces personnes.

[...]

Sonorisation, captation d'images et de données

Article L. 853-1 (nouveau)

Peut être autorisée, lorsque les renseignements relatifs aux finalités prévues à l'article L. 811-3 ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, l'utilisation de dispositifs techniques permettant :

1. La captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou d'images dans un lieu privé ;
2. La captation, la transmission et l'enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données ou contenues dans un tel système.

[...]

Sonorisation, captation d'images et de données

Article L. 853-2 (nouveau)

Lorsque les renseignements relatifs aux finalités prévues à l'article L. 811-3 ne peuvent être recueillis par un autre moyen légalement autorisé, **peuvent être expressément autorisés** :

1. **L'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé** à la seule fin de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques mentionnés aux articles L. 851-6 et L. 853-1 ;
2. Pour l'application du 2^o de l'article L. 853-1 et lorsque les données informatiques sont contenues dans un système de traitement automatisé de données, **l'introduction dans ce système, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques.**

[...]

Mesures de surveillance internationale

Article L. 854-1 (nouveau)

Le Premier ministre ou les personnes spécialement déléguées par lui peuvent autoriser, aux seules fins de protection des intérêts publics mentionnés à l'article L. 811-3, **la surveillance et le contrôle des communications qui sont émises ou reçues à l'étranger**. Ces mesures sont exclusivement régies par le présent article.

[...]

Rétention des données

Article L. 822-2 (nouveau)

Les renseignements collectés dans le cadre de la mise en œuvre d'une technique de recueil du renseignement autorisée en application du présent livre sont détruits à l'issue d'une durée de :

1. Trente jours à compter de la première exploitation pour les correspondances interceptées en application de l'article L. 852-1, et dans un délai maximal de six mois à compter de leur recueil ;
2. Quatre-vingt-dix jours à compter de la première exploitation pour les renseignements collectés par la mise en œuvre des techniques mentionnées au chapitre III du titre V du présent livre, à l'exception des données de connexion, et dans un délai maximal de six mois à compter de leur recueil ;
3. Cinq ans à compter de leur recueil pour les données de connexion.

Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur déchiffrement.

[...]

Rétention des données

Article L. 822-2 (nouveau)

Les renseignements collectés dans le cadre de la mise en œuvre d'une technique de recueil du renseignement autorisée en application du présent livre sont détruits à l'issue d'une durée de :

1. Trente jours à compter de la première exploitation pour les correspondances interceptées en application de l'article L. 852-1, et dans un délai maximal de six mois à compter de leur recueil ;
2. Quatre-vingt-dix jours à compter de la première exploitation pour les renseignements collectés par la mise en œuvre des techniques mentionnées au chapitre III du titre V du présent livre, à l'exception des données de connexion, et dans un délai maximal de six mois à compter de leur recueil ;
3. Cinq ans à compter de leur recueil pour les données de connexion.

Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur déchiffrement.

[...]

Rétention des données

Article L. 822-2 (nouveau)

Les renseignements collectés dans le cadre de la mise en œuvre d'une technique de recueil du renseignement autorisée en application du présent livre sont détruits à l'issue d'une durée de :

1. Trente jours à compter de la première exploitation pour les correspondances interceptées en application de l'article L. 852-1, et dans un délai maximal de six mois à compter de leur recueil ;
2. Quatre-vingt-dix jours à compter de la première exploitation pour les renseignements collectés par la mise en œuvre des techniques mentionnées au chapitre III du titre V du présent livre, à l'exception des données de connexion, et dans un délai maximal de six mois à compter de leur recueil ;
3. Cinq ans à compter de leur recueil pour les données de connexion.

Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur déchiffrement.

[...]

Rétention des données

Article L. 822-2 (nouveau)

Les renseignements collectés dans le cadre de la mise en œuvre d'une technique de recueil du renseignement autorisée en application du présent livre sont détruits à l'issue d'une durée de :

1. Trente jours à compter de la première exploitation pour les correspondances interceptées en application de l'article L. 852-1, et dans un délai maximal de six mois à compter de leur recueil ;
2. Quatre-vingt-dix jours à compter de la première exploitation pour les renseignements collectés par la mise en œuvre des techniques mentionnées au chapitre III du titre V du présent livre, à l'exception des données de connexion, et dans un délai maximal de six mois à compter de leur recueil ;
3. Cinq ans à compter de leur recueil pour les données de connexion.

Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur déchiffrement.

[...]

Obligations des opérateurs et prestataires de services

Article L. 871-1 (anciennement L. 244-1)

Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre sans délai aux agents autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 821-4, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies. Les agents autorisés peuvent demander aux fournisseurs de prestations susmentionnés de mettre eux-mêmes en œuvre sans délai ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions.

Un décret en Conseil d'Etat précise les procédures suivant lesquelles cette obligation est mise en œuvre sans délai ainsi que les conditions dans lesquelles la prise en charge financière de cette mise en œuvre sans délai est assurée par l'Etat.

Dispositions pénales

Article L. 881-1 (modification du L. 245-1)

Le fait par les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que par les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ou par une personne concourant, dans les cas prévus par la loi, à l'exécution d'une technique de recueil du renseignement, de révéler l'existence de la mise en œuvre de cette technique est puni des peines mentionnées aux articles 226-13, 226-14 et 226-31 du code pénal.

Dispositions pénales

Article L. 881-1 (modification du L. 245-1)

Le fait par les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que par les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ou par une personne concourant, dans les cas prévus par la loi, à l'exécution d'une technique de recueil du renseignement, de révéler l'existence de la mise en œuvre de cette technique est puni des peines mentionnées aux articles 226-13, 226-14 et 226-31 du code pénal.

Article L. 881-2 (modification du L. 245-2)

Le fait de ne pas déférer, dans les conditions prévues au premier alinéa des articles L. 871-1 et L. 871-4, **aux demandes des autorités habilitées est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.**

Est puni des mêmes peines le fait pour une personne exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques de refuser, en violation du titre V du présent livre et du premier alinéa de l'article L. 871-2, de communiquer les informations ou documents ou le fait de communiquer des renseignements erronés.

Dispositions pénales

Article L. 881-1 (modification du L. 245-1)

Le fait par les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que par les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ou par une personne concourant, dans les cas prévus par la loi, à l'exécution d'une technique de recueil du renseignement, de révéler l'existence de la mise en œuvre de cette technique est puni des peines mentionnées aux articles 226-13, 226-14 et 226-31 du code pénal.

Article L. 881-2 (modification du L. 245-2)

Le fait de ne pas déférer, dans les conditions prévues au premier alinéa des articles L. 871-1 et L. 871-4, aux demandes des autorités habilitées est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait pour une personne exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant des services de communications électroniques **de refuser**, en violation du titre V du présent livre et du premier alinéa de l'article L. 871-2, **de communiquer les informations ou documents ou le fait de communiquer des renseignements erronés.**